



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 41  
sur la jurisprudence de la Cour  
avril 2002**

**Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.**

### Informations statistiques<sup>1</sup>

<b>Arrêts prononcés</b>	<b>Avril</b>	<b>2002</b>
Grande Chambre	0	1
Section I	8	184(185)
Section II	13	65(66)
Section III	5	79(84)
Section IV	4(7)	81(84)
Sections (ancienne compositions)	2	17
<b>Total</b>	<b>32(35)</b>	<b>427(437)</b>

<b>Arrêts rendus en avril 2002</b>					
	Fond	Règlements Amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	0	0	0	0	0
Ancienne Section I	0	0	0	0	0
Ancienne Section II	0	0	0	2 <sup>2</sup>	2
Ancienne Section III	0	0	0	0	0
Ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Section I	6	2	0	0	8
Section II	8	3	2	0	13
Section III	3	2	0	0	5
Section IV	4(7)	0	0	0	4(7)
<b>Total</b>	<b>21(24)</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>32(35)</b>

<b>Arrêts rendus en 2002</b>					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1	0	0	0	1
Ancienne Section I	2	0	0	0	2
Ancienne Section II	0	0	0	2 <sup>2</sup>	2
Ancienne Section III	8	0	0	0	8
Ancienne Section IV	4	0	1	0	5
Section I	166(167)	18	0	0	184(185)
Section II	55(56)	7	3	0	65(66)
Section III	65(67)	13	1(4)	0	79(84)
Section IV	74(77)	6	1	0	81(84)
<b>Total</b>	<b>375(382)</b>	<b>44</b>	<b>6(9)</b>	<b>2</b>	<b>427(437)</b>

1. Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.
2. Satisfaction équitable.

[\* = arrêt non définitif]

<b>Décisions adoptées</b>		<b>Avril</b>	<b>2002</b>
<b>I. Requêtes déclarées recevables</b>			
Grande Chambre		1	2
Section I		15	77(81)
Section II		6	30
Section III		11	43(45)
Section IV		5	30
<b>Total</b>		<b>38</b>	<b>182(188)</b>
<b>II. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Section I	- Chambre	12	218(252)
	- Comité	304	1234
Section II	- Chambre	10(11)	40(41)
	- Comité	421	1449
Section III	- Chambre	6	28
	- Comité	164	860
Section IV	- Chambre	4	54(56)
	- Comité	315	1259
<b>Total</b>		<b>1236(1237)</b>	<b>5142(5179)</b>
<b>III. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	1	53
	- Comité	10	25
Section II	- Chambre	1	5(6)
	- Comité	5	19
Section III	- Chambre	5	37
	- Comité	1	6
Section IV	- Chambre	0	9
	- Comité	2	10
<b>Total</b>		<b>25</b>	<b>164(165)</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>1299(1300)</b>	<b>5488(5532)</b>

1. Décisions partielles non comprises.

<b>Requêtes communiquées</b>	<b>Avril</b>	<b>2002</b>
Section I	26	152(153)
Section II	45(48)	114(118)
Section III	28	109(110)
Section IV	30(33)	76(96)
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>	<b>129(135)</b>	<b>451(477)</b>

## ARTICLE 2

### OBLIGATIONS POSITIVES

Refus de s'engager à ne pas poursuivre le mari d'une requérante s'il aidait celle-ci à se suicider : *non-violation*.

#### **PRETTY - Royaume-Uni** (N° 2346/02)

Arrêt 29.4.2002 [Section IV]

*En fait* : Agée de 43 ans, M<sup>me</sup> Pretty souffre d'une sclérose latérale amyotrophique, maladie neuro-dégénérative incurable qui affaiblit gravement les bras et les jambes ainsi que les muscles impliqués dans le contrôle de la respiration et conduit finalement au décès du patient. Diagnostiquée chez l'intéressée en 1999, le mal a progressé rapidement depuis et se trouve maintenant à un stade avancé : la requérante est paralysée du cou aux pieds et doit être alimentée au moyen d'un tube, mais son intellect et sa capacité à prendre des décisions sont intacts. Les stades ultimes de la maladie étant extrêmement pénibles et s'accompagnant d'une perte de dignité, M<sup>me</sup> Pretty souhaite pouvoir décider quand et comment elle va mourir. Or elle est incapable de se suicider sans assistance, et l'aide au suicide est considérée comme une infraction en droit britannique. Son avocat invita le *Director of Public Prosecutions* à prendre l'engagement de ne pas poursuivre son mari s'il l'aidait à se suicider. La requête fut rejetée, puis la *Divisional Court* écarta une demande de contrôle judiciaire. La requérante saisit alors la Chambre des lords, qui la débouta en novembre 2001.

*En droit* : Faisant application de l'article 29(3) de la Convention, la Cour a résolu de ne pas statuer séparément sur la recevabilité de la requête. Jugeant celle-ci recevable, elle en a donc immédiatement examiné le bien-fondé.

Article 2 – Dans toutes les affaires où elle a eu à connaître d'allégations de violation de l'article 2, la Cour a mis l'accent sur l'obligation pour l'Etat de protéger la vie. Elle n'est pas persuadée que le droit à la vie puisse s'interpréter comme comportant un aspect négatif. L'article 2 n'a aucun rapport avec les questions concernant la qualité de la vie ou ce qu'une personne choisit de faire de sa vie. Sans distorsion de langage, il ne saurait être interprété comme conférant un droit à mourir, et il ne saurait davantage créer un droit à l'autodétermination en ce sens qu'il donnerait à tout individu le droit de choisir la mort plutôt que la vie. Il n'est donc pas possible d'en déduire un droit à mourir, que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique. Par ailleurs, la Cour n'a pas à chercher à déterminer si le droit dans tel ou tel autre pays méconnaît ou non l'obligation de protéger le droit à la vie. Même si l'on devait juger non contraire à l'article 2 la situation prévalant dans un pays donné qui autoriserait le suicide assisté, cela ne serait d'aucun secours pour la requérante en l'espèce, où n'a pas été établie la justesse de la thèse très différente selon laquelle le Royaume-Uni méconnaîtrait ses obligations découlant de l'article 2 s'il n'autorisait pas le suicide assisté.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 3 – Chacun reconnaît que le gouvernement défendeur n'a pas, lui-même, infligé le moindre mauvais traitement à la requérante. Celle-ci ne se plaint pas non plus de ne pas avoir reçu des soins adéquats de la part des autorités médicales de l'Etat. Aucun acte ou « traitement » n'est donc incriminé : en réalité, le grief de la requérante consistant à dire que le refus de prendre l'engagement de ne pas poursuivre son mari si ce dernier l'aide à se suicider s'analyse en un traitement inhumain et dégradant dont l'Etat est responsable, dans la mesure où il reste ainsi en défaut de la protéger des souffrances qu'elle endurera si sa maladie atteint son stade ultime, recèle une interprétation nouvelle et élargie de la notion de traitement qui va au-delà du sens ordinaire du mot. L'article 3 doit être interprété en harmonie avec l'article 2, qui consacre d'abord et avant tout une prohibition de recours à la force ou de tout autre

comportement susceptible de provoquer le décès d'un être humain. L'accomplissement de l'obligation positive invoquée en l'espèce n'entraînerait pas la suppression ou l'atténuation du dommage encouru (effet que peut avoir une mesure consistant, par exemple, à empêcher des organes publics ou des particuliers d'infliger des mauvais traitements ou à améliorer une situation ou des soins). Exiger de l'Etat qu'il accueille la demande, c'est l'obliger à cautionner des actes visant à interrompre la vie. Or pareille obligation ne peut être déduite de l'article 3. Dès lors, cette clause ne fait peser sur l'Etat défendeur aucune obligation positive de prendre l'engagement de ne pas poursuivre le mari de la requérante s'il aide son épouse à se suicider ou de créer un cadre légal pour toute autre forme de suicide assisté.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 8 – Bien qu'il n'ait été établi dans aucune affaire antérieure que l'article 8 comporte un droit à l'autodétermination en tant que tel, la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de cette disposition. La faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageable ou dangereuse pour sa personne, et même lorsque le comportement en cause représente un risque pour la santé ou lorsque l'on peut raisonnablement estimer qu'il revêt une nature potentiellement mortelle, la jurisprudence des organes de la Convention considère l'imposition par l'Etat de mesures contraignantes ou à caractère pénal comme attentatoires à la vie privée. En matière médicale, le refus d'accepter un traitement particulier pourrait, de façon inéluctable, conduire à une issue fatale, mais l'imposition d'un traitement médical sans le consentement du patient s'il est adulte et sain d'esprit s'analyserait en une atteinte à l'intégrité physique de l'intéressé pouvant mettre en cause les droits protégés par l'article 8. La dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention. Sans nier en aucune manière le principe du caractère sacré de la vie, la Cour considère que c'est sous l'angle de l'article 8 que la notion de qualité de la vie prend toute sa signification, et l'on ne peut exclure que le fait d'empêcher la requérante d'exercer son choix d'éviter ce qui, à ses yeux, constituera une fin de vie indigne et pénible représente une atteinte au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée. L'article 8 est donc applicable. La seule question demeurant en litige est celle de la nécessité d'une ingérence. Si l'assertion du Gouvernement selon laquelle la requérante doit être considérée comme vulnérable n'est pas étayée par les preuves produites, les Etats ont le droit de contrôler, au travers de l'application du droit pénal général, les activités préjudiciables à la vie et à la sécurité d'autrui. Or le droit pertinent en l'espèce viserait à protéger les personnes faibles et vulnérables. Beaucoup de personnes souffrant d'une maladie en phase terminale sont vulnérables, et c'est la vulnérabilité de la catégorie qu'elles forment qui fournit la *ratio legis* du droit en cause. C'est au premier chef aux Etats qu'il revient d'apprécier le risque d'abus et les conséquences probables des abus éventuellement commis qu'impliquerait un assouplissement de l'interdiction générale du suicide assisté ou la création d'exceptions au principe. Aussi la nature générale de l'interdiction du suicide assisté n'est-elle pas disproportionnée. Il ne paraît pas arbitraire à la Cour que la législation reflète l'importance du droit à la vie en interdisant le suicide assisté tout en prévoyant un régime d'application et d'appréciation par la justice qui permet de prendre en compte dans chaque cas concret tant l'intérêt public à poursuivre que les exigences justes et adéquates de la rétribution et de la dissuasion. La Cour ne voit rien de disproportionné non plus dans le refus de prendre par avance l'engagement de ne pas poursuivre : des arguments puissants fondés sur l'état de droit pourraient être opposés à toute prétention par l'exécutif de soustraire des individus à l'application de la loi, et, en tout état de cause, vu la gravité de l'acte pour lequel une immunité était réclamée, on ne peut juger arbitraire ou déraisonnable la décision prise en l'espèce de refuser de prendre l'engagement sollicité. Dès lors, l'ingérence incriminée peut passer pour justifiée comme nécessaire dans une société démocratique.

*Conclusion* : non-violation (unanimité)

Article 9 – Tous les avis ou convictions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention, et les griefs de l'intéressée ne se rapportent pas à une forme de manifestation d'une religion ou d'une conviction. Pour autant que ses arguments reflètent son

adhésion au principe de l'autonomie personnelle, ils ne sont que la reformulation du grief formulé sur le terrain de l'article 8.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 14 – Sur le terrain de l'article 8, la Cour a conclu à l'existence de bonnes raisons de ne pas introduire dans la loi des exceptions censées permettre de prendre en compte la situation des personnes réputées non vulnérables. Il existe sous l'angle de l'article 14 des raisons tout aussi convaincantes de ne pas chercher à distinguer entre les personnes qui sont en mesure de se suicider sans aide et celles qui en sont incapables. La frontière entre les deux catégories est souvent très étroite, et tenter d'inscrire dans la loi une exception pour les personnes jugées ne pas être à même de se suicider ébranlerait sérieusement la protection de la vie que la législation a entendu consacrer et augmenterait de manière significative le risque d'abus.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

### **OBLIGATIONS POSITIVES**

Refus d'assurer le remboursement complet d'un médicament coûteux indispensable au requérant souffrant d'une maladie incurable et disposant de faibles revenus : *irrecevable*.

#### **NITECKI - Pologne** (N° 65653/01)

Décision 21.3.2002 [Section I]

Le requérant, atteint de sclérose latérale amyotrophique, se vit prescrire un médicament onéreux pour traiter cette maladie mortelle. Ce médicament n'était remboursé qu'à 70 % par la caisse d'assurance maladie. Le requérant demanda à la caisse locale de le rembourser intégralement, affirmant que ses moyens n'étaient pas suffisants pour payer les 30 % restants. La caisse refusa, déclarant qu'il n'existait aucune possibilité légale de rembourser intégralement le médicament. Les services sociaux du district rejetèrent la demande de remboursement à 100 % émanant du requérant et le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale informa celui-ci que le médicament n'était remboursé qu'à 70 % en dépit du coût élevé qu'il représentait pour les patients. Le degré d'invalidité du requérant fut porté du second au premier degré. Il fit appel de la décision du ministère auprès de la Cour suprême mais fut informé qu'il n'était pas possible d'attaquer de telles décisions.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 2 – On ne saurait exclure que les actes et omissions des autorités dans le domaine de la santé puissent dans certaines circonstances engager leur responsabilité au titre de cette disposition. La Cour a dit dans de précédentes affaires portant sur des allégations de négligence que l'obligation positive de protéger la vie qui incombe à l'Etat en vertu de l'article 2 comprend celle, pour les hôpitaux, d'établir des règles protégeant la vie de leurs patients, ainsi que celle de mettre en place un système judiciaire effectif permettant de déterminer la cause d'un décès qui survient à l'hôpital et la responsabilité éventuelle des médecins concernés. De plus, s'agissant de l'étendue des obligations positives de l'Etat dans le domaine de la santé, la Cour a déclaré qu'une question peut se poser au titre de l'article 2 lorsqu'il est prouvé que les autorités d'un Etat contractant mettent la vie d'un individu en danger en lui refusant les soins qu'elles se sont engagées à offrir à l'ensemble de la population. En l'espèce, les cotisations sociales versées par le requérant lui donnaient le droit de bénéficier des services publics de santé. Comme les autres personnes y ayant droit, il avait accès à un certain niveau de soins offert par ces services. Eu égard aux traitements et prestations fournis au requérant, y compris le remboursement de la majeure partie du coût du médicament qui lui était nécessaire, l'Etat défendeur ne saurait passer, dans les circonstances particulières de la cause, pour avoir failli à s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 2 en ne payant pas les 30 % restants du coût du médicament : défaut manifeste de fondement.

---

## **VIE**

Militaires de la RTCN tirant sur la requérante et la blessant près de la zone tampon des Nations Unies : *communiquée*.

### **ANDREOU - Turquie** (N° 45653/99)

[Section III]

En 1996, la requérante se rendit aux obsèques d'un ami de son fils qui avait été battu à mort dans la zone tampon des Nations Unies à Chypre. Après la cérémonie, un certain nombre de personnes se rassemblèrent près du lieu où l'incident s'était produit. La requérante resta à l'écart de la zone tampon, observant la scène à distance. A un certain moment, des soldats se trouvant dans la zone placée sous le contrôle des forces armées turques ouvrirent le feu. Il y eut plusieurs blessés, dont la requérante, qui fut atteinte au ventre par une balle. Elle dut subir une opération et perdit un rein. Elle affirme qu'elle souffre toujours de cette blessure, qui l'a empêchée de trouver du travail et l'a plongée dans la détresse psychologique.

*Communiquée* au titre des articles 2 et 3.

<b>ARTICLE 3</b>
------------------

## **TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT**

Refus de s'engager à ne pas poursuivre le mari d'une requérante s'il aidait celle-ci à se suicider : *non-violation*.

### **PRETTY - Royaume-Uni** (N° 2346/02)

Arrêt 29.4.2002 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

---

## **TRAITEMENT INHUMAIN OU DEGRADANT**

Montant d'une pension de retraite et d'allocations qui ne serait pas suffisant pour maintenir un niveau de vie minimum : *irrecevable*.

### **LARIOSHINA - Russie** (N° 56869/00)

Décision 23.4.2002 [Section II]

La requérante se plaignait notamment du montant de la pension de vieillesse et des autres prestations sociales que lui versaient la sécurité sociale. Elle alléguait que cela n'était pas suffisant pour jouir d'un niveau de vie convenable.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 3 : un grief portant sur le montant totalement insuffisant d'une pension et autres prestations sociales peut en principe soulever une question au titre de l'article 3. En l'espèce, toutefois, rien n'indique que le montant de la pension et des prestations sociales complémentaires touchées par la requérante soient à l'origine d'un préjudice pour sa santé physique et mentale tel qu'il atteigne le niveau minimum de gravité requis par l'article 3 : défaut manifeste de fondement.

## ARTICLE 5

### Article 5(1)

#### **DETENTION REGULIERE**

Placement en garde à vue après avoir refusé de décliner son identité : *recevable*.

#### **VASILEVA - Danemark** (N° 52792/99)

Décision 30.4.2002 [Section I]

Le 11 août 1995, la requérante fut accusée par le chauffeur d'un autobus public de voyager sans ticket valide. Il y eut une altercation et la police fut appelée. La requérante refusa de donner son nom et son adresse. Elle fut arrêtée à 21 h 30 conformément à la loi sur l'administration de la justice et conduite au poste de police, où elle fut placée en salle d'attente à 21 h 45 puis dans une cellule à 23 heures. Le lendemain, à 10 h 45, elle déclina son identité et fut libérée à 11 heures. Elle se plaint du caractère irrégulier de sa détention.

*Recevable* sous l'angle de l'article 5(1).

## ARTICLE 6

### Article 6(1) [civil]

#### **APPLICABILITE**

Article 6 inapplicable à une procédure d'extradition.

#### **PEÑAFIEL SALGADO - Espagne** (N° 65964/01)

Décision 16.4.2002 [Section IV]

Le requérant, ressortissant équatorien, était banquier en Equateur. En septembre 1998, il émigra en Espagne alors que les banques étaient mises en cause pour leur rôle dans la genèse de la crise économique qui frappait le pays. Au moment de son départ, une ordonnance de détention provisoire avait été émise à son encontre. La crise économique s'étant aggravée, les autorités équatoriennes mirent en avant la responsabilité des banquiers dans les difficultés traversées par le pays et décidèrent de demander l'extradition de ceux d'entre eux qui avaient, d'après elles, pris la fuite. Le requérant, alarmé par les appels à la vengeance populaire que lancèrent à son encontre des responsables politiques, décida de solliciter l'asile politique en Espagne. Alors que des contacts avaient été pris à cette fin avec les autorités espagnoles, il fut arrêté au Liban où il se trouvait en voyage d'affaires. L'Equateur demanda au Liban son extradition. En dépit de la demande d'asile qu'il déposa auprès de l'ambassade d'Espagne à Beyrouth, les autorités libanaises procédèrent à son extradition. Mettant à profit une escale à Paris, il réitéra sa demande d'asile politique en Espagne et fut transféré dans ce pays pour l'examen de son dossier. En octobre 2000, les autorités espagnoles rejetèrent sa demande d'asile. Les autorités équatoriennes prièrent alors le gouvernement espagnol de poursuivre l'extradition interrompue par la demande d'asile. Le 5 février 2001, l'*Audiencia Nacional* donna son accord. Toutefois, le requérant obtint l'édition de mesures provisoires nationales jusqu'au 12 février 2001. A cette date, à la suite de la demande du requérant, la Cour décida l'application de l'article 39 du Règlement ; cette mesure fut prorogée jusqu'au 8 mars 2001. Le

15 février, le gouvernement espagnol communiqua à la Cour un document exposant notamment les garanties reçues des autorités équatoriennes, garanties qui permettraient, selon lui, d'écarter tout risque de traitement inhumain ou de procès inéquitable. A la suite des demandes d'information de la Cour, les 9 et 11 janvier 2002, le requérant affirma que la simple présentation de sa requête devant la Cour avait contribué à garantir sa sécurité en Equateur depuis son retour. En effet, la mesure provisoire adoptée par la Cour fut largement diffusée dans la presse, et les autorités, dont le président de la République, se virent dans l'obligation de garantir devant la Cour que les droits du requérant seraient respectés en Equateur.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : Le droit d'être extradé ne figure pas, comme tel, au nombre des droits et libertés reconnus dans la Convention et ses protocoles additionnels. Par ailleurs, la procédure d'extradition ne porte pas contestation sur les droits et obligations de caractère civil du requérant, ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui au sens du présent article. L'équité d'une procédure d'extradition ayant lieu dans un Etat partie à la Convention ne relève pas de la compétence de la Cour, à plus forte raison si la procédure a lieu dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention, comme en l'espèce le Liban. Les juridictions espagnoles étaient seulement tenues de s'assurer que les droits du requérant garantis par les articles 2 et 3 seraient respectés en Equateur et non de vérifier la forme et les motifs de cette extradition : incompatible *ratione materiae*.

S'agissant des griefs du requérant relatifs à la procédure d'asile politique diligentée par les autorités espagnoles, ni la Convention, ni ses protocoles ne consacrent le droit à l'asile politique : incompatible *ratione materiae*.

Quant aux griefs relatifs aux diverses procédures diligentées contre le requérant en Equateur, dont certaines sont pendantes, ils échappent à la compétence *ratione loci* de la Cour. Par ailleurs, la Convention ne garantit pas en soi le droit d'entrer et de résider dans un Etat contractant à des personnes qui ne sont pas ressortissantes de cet Etat. Les événements ou les procédures qui peuvent avoir lieu en Equateur à la suite de l'extradition du requérant ne sont pas susceptibles d'engager la responsabilité de l'Espagne, d'autant qu'elle s'est limitée à ne pas empêcher une extradition accordée par un autre Etat et qui avait été interrompue en raison d'une demande d'asile : incompatible *ratione loci*.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 2 et 3 : Des circonstances telles qu'une condamnation à mort du requérant ou son placement dans un « couloir de la mort » ne sont pas réunies en l'espèce. Par ailleurs, le requérant a lui-même reconnu que la présentation de sa requête devant la Cour a contribué à garantir sa propre sécurité dans la prison dans laquelle il se trouve depuis son retour en Equateur, les autorités ayant garanti devant la Cour que ses droits seraient respectés en Equateur. En conséquence, les circonstances de l'espèce et les assurances obtenues par le gouvernement équatorien sont de nature à écarter le danger de mauvais traitements que le requérant craignait avant son extradition, et aucune question sérieuse ne se pose concernant son droit à la vie, compte tenu de ses allégations ainsi que des dispositions de la Constitution de l'Equateur. A cet égard, pour les éventuelles allégations d'atteinte à ses droits fondamentaux que le requérant pourrait subir, l'Equateur est partie à la Convention américaine relative aux droits de l'homme depuis sa ratification en 1977, et la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été reconnue en 1984 : manifestement mal fondée.

---

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Refus d'un organisme public de se conformer à une décision de première instance contre laquelle un appel est pendant : *non-violation*.

#### **OUZOUNIS et autres - Grèce/Grece (N° 49144/99)**

Arrêt 18.4.2002 [Section I]

*En fait* : En décembre 1994, les requérants déposèrent une demande auprès de la caisse de retraite de leur ancien employeur tendant au réajustement de leurs pensions de retraite. La

caisse de retraite leur répondit favorablement mais en raison d'un désaccord avec le délégué du Gouvernement la question fut renvoyée au ministre de la Santé qui se rangea à l'avis défavorable du délégué. Les requérants saisirent le tribunal administratif, demandant l'annulation de la décision du ministre. La juridiction fit droit à leur demande. L'Etat interjeta appel de la décision. Entre-temps, les requérants demandèrent en vain à la caisse de retraite de se conformer à la décision du tribunal administratif et de procéder au réajustement de leurs pensions. La cour administrative d'appel saisie de l'affaire infirma la décision de première instance.

*En droit* : Article 6(1) – Le droit d'accès à un tribunal garanti par le présent article serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. Toutefois, en l'espèce, la décision du tribunal administratif dont l'inexécution faisait grief aux requérants n'était pas une décision définitive car elle était rendue en première instance et était susceptible d'être frappée d'appel. Or, l'article 6(1) ne saurait protéger, outre l'exécution de décisions de justice définitives et obligatoires, les décisions susceptibles d'appel. Dès lors, eu égard au fait notamment que la cour d'appel infirma la décision sur laquelle les requérants fondaient leurs prétentions, l'omission de l'administration de se plier à cette décision ne saurait être considérée contraire aux exigences de l'article 6, et cela même si en vertu du droit interne elle était tenue de le faire.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 1 du Protocole N° 1 – Une « créance » ne peut constituer un « bien » au sens du présent article que si elle est suffisamment établie pour être exigible. En l'espèce, la cour administrative d'appel jugea que les requérants n'avaient pas droit au réajustement de leurs pensions. Si le jugement du tribunal administratif de première instance avait fait droit à leur demande, les requérants n'ont jamais été titulaires d'un droit de créance définitif. En effet, tant que leur affaire était pendante devant les juridictions grecques, leur action tendant à obtenir un réajustement de leurs pensions ne faisait naître aucun droit à créance, mais uniquement l'éventualité d'obtenir pareille créance. Dès lors, l'arrêt rendu en appel n'a pu avoir pour effet de les priver d'un bien dont ils étaient les propriétaires. Par ailleurs, plusieurs demandes similaires déposées par d'autres retraités avaient été rejetées par les juridictions internes. Ainsi, les requérants n'avaient pas même une « espérance légitime » d'obtenir la reconnaissance de la créance dont ils se prévalaient.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## ACCESS A UN TRIBUNAL

Immunité absolue protégeant des propos diffamatoires tenus par un parlementaire devant le Parlement et immunité qualifiée de la presse rapportant ces propos : *recevable*.

### A. - Royaume-Uni (N° 35373/97)

Décision 5.3.2002 [Section II]

La requérante vivait avec ses deux enfants dans une maison appartenant à une association de logement locale. L'association la relogea avec ses enfants dans une nouvelle maison en 1994 après avoir reçu un rapport indiquant qu'elle était victime de violences raciales. En juillet 1996, un député de la circonscription où se trouvait la nouvelle maison de la requérante prononça un discours à la Chambre des communes sur la politique municipale en matière de logement. Dans ce discours, le député fit à plusieurs reprises spécifiquement référence à la requérante, divulguant son nom et son adresse et mentionnant les membres de sa famille. Il décrivit sa famille et elle-même en employant l'expression « voisins infernaux » et fit des remarques critiques au sujet de son comportement et de celui de ses enfants dans leur maison et aux alentours, faisant état d'allégations d'injures, d'absentéisme scolaire, de vandalisme et de trafic de drogue. Peu avant le débat, le député émit un communiqué de presse destiné à plusieurs journaux régionaux et nationaux. Le communiqué ne devait être publié qu'après le début du discours et la teneur en était en substance identique à celle du discours. Le

lendemain, deux journaux publièrent des articles contenant des extraits du discours, fondés sur le communiqué de presse. Ces deux articles étaient illustrés par des photographies de la requérante et mentionnaient son nom et son adresse. Celle-ci reçut par la suite des lettres d'injures à contenu raciste ; on l'arrêta dans la rue, on lui cracha dessus et des inconnus la traitèrent de « voisine infernale ». Elle dut être relogée avec ses enfants de toute urgence. Par l'intermédiaire de ses avocats, elle écrivit au député pour lui faire part de ses griefs. Le député transmit sa lettre au bureau du président de la Chambre des communes, dont le représentant répondit au député que ses remarques étaient protégées par une immunité parlementaire absolue. Une copie de cette réponse fut adressée aux avocats de la requérante. Celle-ci écrivit sans succès au Premier ministre, qui était le chef du parti auquel le député appartenait : le cabinet du Premier ministre répondit qu'en vertu d'un accord strict, les députés n'intervenaient pas dans les affaires qui se produisaient dans les circonscriptions des autres députés, règle qui valait également pour le Premier ministre.

*Recevable* sous l'angle des articles 6(1), 8, 13 et 14 : Le Gouvernement fait valoir que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours internes. En effet, la première démarche interne aurait consisté à intenter une action en justice contre le député au motif qu'il avait fait paraître le communiqué de presse avant de prononcer son discours au Parlement. La seconde aurait été une action dirigée contre la presse pour s'être fait l'écho des allégations du député. Toutefois, le principal grief de la requérante avait trait à l'impossibilité où elle se trouvait d'assigner le député en justice quant aux déclarations qu'il avait prononcées à son sujet devant le Parlement, en raison du caractère absolu de l'immunité prévue en droit interne. De plus, toute contestation du contenu du communiqué de presse du député, que ce soit par la voie d'une procédure en diffamation ou pour divulgation d'informations confidentielles, n'aurait pu en pratique avoir d'effet sur le prononcé du discours devant le Parlement ni sur la publicité ayant ensuite entraîné des conséquences malheureuses pour la requérante et ses enfants. Celle-ci n'aurait pu prendre connaissance du contenu du communiqué de presse qu'après le prononcé du discours. En outre, le fait que les textes rapportant le discours auraient vraisemblablement fait l'objet d'une certaine immunité, joint à la parution le lendemain des articles concernés, signifie que la requérante n'aurait en pratique pas pu obtenir une injonction préalable interdisant la publication des allégations en cause. Dès lors, le Gouvernement n'a pas réussi à prouver qu'une procédure relative au communiqué de presse du député ou aux articles de journaux aurait constitué pour la requérante un recours disponible et suffisant pour redresser ses griefs.

---

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Requérant ayant obtenu l'aide juridictionnelle pour introduire une procédure contre un avocat, ne trouvant pas se faire représenter : *recevable*.

**BERTUZZI - France** (N° 36378/97)

Décision 16.4.2002 [Section II]

En juin 1995, le requérant obtint l'aide juridictionnelle totale pour introduire une procédure en dommages-intérêts contre un avocat. Les trois avocats désignés successivement par le bâtonnier demandèrent à être relevés de leur mandat en aide juridictionnelle, en raison de leurs liens personnels avec l'avocat attaqué. Suite à ces désistements, en novembre 1995, le requérant demanda au bureau d'aide juridictionnelle la désignation d'un nouveau conseil, demande réitérée au bâtonnier. En mars 1997, le requérant obtint une réponse du bâtonnier l'informant du fait que la décision lui attribuant l'aide juridictionnelle en juin 1995 était devenue caduque et qu'il lui appartenait donc de renouveler sa demande s'il souhaitait poursuivre la procédure contre l'avocat attaqué. Le requérant avait par ailleurs demandé l'aide juridictionnelle dans une autre procédure. Cette aide lui fut refusée au motif qu'il n'avait pas produit les pièces justificatives relatives à ses ressources. Cette décision fut confirmée sur recours.

*Recevable* sous l'angle de l'article 6(1) s'agissant de la décision accordant l'aide juridictionnelle totale au requérant : non-épuisement des voies de recours internes – le Gouvernement n'a pas donné d'éléments permettant d'établir l'effectivité des recours indemnitaires qu'il invoque, l'un en responsabilité pour invoquer une faute civile du bâtonnier et l'autre pour fonctionnement défectueux du bureau d'aide juridictionnelle (fondé sur l'article L 781-1 du code de l'organisation judiciaire) ; en particulier, ce dernier recours fixe des conditions d'ouverture très strictes (exigence d'une « faute lourde » ou d'un « déni de justice ») et il ne ressort pas de la seule décision nationale produite par le Gouvernement que les cours et tribunaux français, du moins à la date d'introduction de la requête, avaient interprété les notions de « faute lourde » et de « déni de justice » de manière extensive au point d'y englober, par exemple, le comportement d'un bâtonnier dans le cadre de l'assistance juridictionnelle. Par ailleurs, un recours disciplinaire contre le bâtonnier auprès du procureur général près la cour d'appel ne s'analyse pas en un recours accessible car l'on ne saurait exiger du requérant, qui n'était pas assisté par un avocat, de connaître tous les arcanes des recours judiciaires ou disciplinaires contre un bâtonnier de l'ordre des avocats.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) et 3(c) s'agissant de la décision refusant l'aide juridictionnelle au requérant faute d'avoir produit les pièces justificatives relatives à ses ressources : c'est du fait de sa propre carence que le requérant s'est vu refuser l'aide juridictionnelle. Devoir fournir les justificatifs relatifs aux ressources apparaît être le minimum de ce qui peut être attendu d'une personne qui demande à bénéficier de l'aide juridictionnelle justement du fait que ses revenus ne lui permettent pas de rémunérer un avocat. En outre, le requérant connaissait bien le système d'aide juridictionnelle puisqu'il l'avait obtenue en 1995 pour une autre procédure : manifestement mal fondé.

---

#### **ACCES A UN TRIBUNAL**

Impossibilité de se pourvoir en cassation contre un arrêt d'appel : *irrecevable*.

#### **PLA PUNCERNAU et PUNCERNAU PEDRO - Andorre (N° 69498/01)**

Décision 23.4.2002 [Section IV]

(voir article 8, ci-dessous).

---

#### **PROCES EQUITABLE**

Absence d'audience avant une décision ordonnant le retrait de droits parentaux et témoins des parents n'étant pas entendus en appel : *communiquée*.

#### **HAASE - Allemagne (N° 11057/02)**

[Section III]

Le 18 décembre 2001, un tribunal de district émit une ordonnance de référé pour déchoir les requérants de leurs droits parentaux à l'égard de leurs sept enfants et ordonner leur séparation d'avec leurs enfants. Leur plus jeune fille, née le 11 décembre 2001, leur fut retirée à l'hôpital. La décision, émise sans audience préalable, s'appuyait sur l'avis d'un expert désigné par le bureau d'aide sociale, aux termes duquel les requérants n'étaient pas en mesure de donner une éducation et des soins satisfaisants à leurs enfants et abusaient de leur autorité parentale, ce qui compromettait la santé physique et mentale des enfants. Les requérants contestèrent les conclusions de l'expert. Lors d'une audience ultérieure, tenue à la suite d'un appel des requérants, les témoins qu'ils citèrent ne furent pas entendus et leurs enfants ne furent pas représentés. La Cour d'appel confirma la décision du tribunal de district. La Cour constitutionnelle fédérale refusa d'ordonner que les enfants soient rendus à leurs parents par l'intermédiaire d'une ordonnance de référé, étant donné que la procédure principale était encore pendante et que l'on attendait un nouvel avis d'expert. Elle considéra qu'il serait contraire à l'intérêt des enfants de retourner chez les requérants car il était possible qu'ils fassent l'objet d'une autre mesure de placement peu après.

Communiquée sous l'angle des articles 8 et 6(1). La requête est traitée par priorité conformément à l'article 41.

---

### **PROCES ORAL**

Absence d'audience publique devant un tribunal de première instance : *irrecevable*.

**VARELA ASSALINO - Portugal** (N° 64336/01)

Décision 25.4.2002 [Section III]

Le requérant intenta deux procédures civiles, l'une en annulation d'un testament rédigé par son père décédé en faveur de sa deuxième épouse, l'autre en déclaration d'indignité successorale des héritiers de la deuxième épouse de son père. Par deux jugements rendus sans audience, le tribunal de première instance débouta le requérant de ses demandes respectives. S'agissant de la première, le tribunal souligna qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour décider sur le fond et considéra que le testament en cause n'était pas entaché de nullité. Le tribunal rejeta la deuxième demande après avoir accueilli l'exception de caducité soulevée par les défendeurs. Le requérant interjeta appel des deux décisions et demanda la tenue d'une audience devant le tribunal. Il fut débouté par la cour d'appel. La Cour de cassation rejeta ses pourvois.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(1) : le requérant avait en principe droit à une audience publique, puisqu'aucune des exceptions prévues dans la deuxième phrase de l'article 6(1) ne s'appliquait. En outre, il avait demandé devant la cour d'appel puis la Cour suprême la tenue d'une audience devant le tribunal. Toutefois, la nature des questions à trancher n'exigeait pas en l'occurrence la tenue de débats publics. En effet, le tribunal saisi a considéré les faits de la cause comme établis, de sorte que ne restaient à trancher que des points de droit concernant l'interprétation de dispositions du code civil. Cette conclusion ne saurait passer pour déraisonnable car les procédures litigieuses ne soulevaient aucune question qui ne pût se résoudre de manière adéquate sur la base du dossier. Seule était en cause l'interprétation de dispositions du code civil. Or lorsqu'il n'y a que des questions de droit à trancher, pour lesquelles le différend à traiter se prête mieux à des écritures qu'à des plaidoiries, un examen sur la base du dossier peut suffire. Le requérant n'a apporté aucun élément de nature à convaincre la Cour que seule une phase orale ultérieure à l'échange de mémoires pouvait assurer le caractère équitable de la procédure. Enfin, pour certaines affaires, il est légitime que les autorités nationales tiennent compte d'impératifs d'efficacité et d'économie. Ainsi lorsque, comme en l'espèce, les faits ne sont pas controversés et les questions de droit ne revêtent pas de complexité particulière, le fait de ne pas tenir d'audience publique ne porte pas atteinte aux exigences de l'article 6(1) en matière d'oralité et de publicité : manifestement mal fondée.

---

### **Article 6(1) [pénal]**

#### **APPLICABILITE**

Article 6 inapplicable à une procédure d'extradition.

**PEÑAFIEL SALGADO - Espagne** (N° 65964/01)

Décision 16.4.2002 [Section IV]

(voir ci-dessus).

<b>ARTICLE 8</b>
------------------

**VIE PRIVEE**

Refus de s'engager à ne pas poursuivre le mari d'une requérante s'il aidait celle-ci à se suicider : *non-violation*.

**PRETTY - Royaume-Uni** (N° 2346/02)

Arrêt 29.4.2002 [Section IV]

(voir article 2, ci-dessus).

---

**VIE PRIVEE**

Immunité absolue protégeant des propos diffamatoires tenus par un parlementaire devant le Parlement et immunité qualifiée de la presse rapportant ces propos : *recevable*.

**A. - Royaume-Uni** (N° 35373/97)

Décision 5.3.2002 [Section II]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

**VIE PRIVEE**

Base légale des écoutes téléphoniques effectuées dans le cadre d'une procédure pénale : *recevable*.

**PRADO BUGALLO - Espagne** (N° 58496/00)

Décision 16.4.2002 [Section IV]

Négociant international de tabac, le requérant était à la tête d'un vaste complexe économique composé de plusieurs sociétés d'import-export. Le juge central d'instruction de l'*Audiencia Nacional* engagea une enquête judiciaire pour trafic de stupéfiants et ordonna, par diverses ordonnances, la mise sur écoute de plusieurs téléphones appartenant ou utilisés par le requérant et ses collaborateurs en Espagne. Le requérant fut arrêté par la police. Renvoyé en jugement pour délits de trafic de stupéfiants, de contrebande, de délit monétaire, de faux de documents publics, et de corruption active, le requérant sollicita notamment la nullité des preuves obtenues à la suite des écoutes téléphoniques. Il fut déclaré coupable, sur la base notamment des enregistrements d'écoutes téléphoniques effectués par la police, après rejet de son moyen de défense fondé sur la prétendue nullité des écoutes téléphoniques. Dans son pourvoi en cassation, le requérant alléguait notamment que les écoutes téléphoniques réalisées durant les investigations judiciaires et policières avaient porté atteinte à son droit au secret des communications. Le Tribunal suprême confirma le jugement entrepris. Il se référa à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, estimant que l'ingérence était justifiée eu égard à la gravité d'un délit tel que le trafic de stupéfiants à grande échelle et qu'elle était légale. Le Tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* formé par le requérant.

*Recevable* sous l'angle de l'article 8.

---

## VIE FAMILIALE

Détenue ayant accouché alors qu'elle était en détention provisoire et impossibilité pour elle de garder son enfant dans le lieu de sa détention : *irrecevable*.

### KLEUVER - Norvège (N° 45837/99)

Décision 30.4.2002 [Section III]

La première requérante, ressortissante néerlandaise, fut arrêtée en Norvège parce que l'on avait trouvé dans sa voiture une grande quantité de stupéfiants. A l'époque, elle était enceinte. Elle fut placée en détention provisoire en mars 1990 et tenta de s'évader en mai. D'août à novembre 1990, elle fut conduite régulièrement à l'hôpital pour y subir des examens prénatals. La plupart du temps, elle était accompagnée par des policiers en uniforme et devait être menottée pendant le trajet et alors qu'elle se trouvait dans la salle d'attente avec d'autres patientes. En une occasion, deux policiers de sexe masculin restèrent avec elle dans la salle d'examen où elle subissait une échographie ; on estimait qu'il y avait un risque qu'elle tentât de s'enfuir, la salle d'examen se trouvant au rez-de-chaussée de l'hôpital. A la demande de la sage-femme, l'un des policiers traduisit ce que celle-ci et la première requérante souhaitaient se dire au cours de l'examen. La première requérante se plaignit de la présence des policiers, mais seulement par la suite. En novembre 1990, la première requérante donna naissance au second requérant. Pendant l'accouchement, deux policiers se trouvaient à l'extérieur de la salle de travail. La première requérante fut réincarcérée neuf jours plus tard. On ne jugea pas opportun que le second requérant demeurât avec sa mère à la prison, qui ne disposait pas des installations nécessaires, et il fut placé à proximité dans un foyer pour enfants doté des services adéquats. Jusqu'à la mi-décembre, la première requérante put voir son bébé cinq fois par semaine au centre, après quoi le bébé lui fut amené chaque jour. Du 22 au 25 janvier 1991, le second requérant fut hospitalisé pour infection pulmonaire. La première requérante fut autorisée à lui rendre visite mais devait porter des menottes de transport, c'est-à-dire une chaîne attachée à un pied et au bras opposé. Lorsqu'elle rentrait à la prison après s'être rendue au centre et à l'hôpital, elle devait parfois se soumettre à des fouilles corporelles et, après le 17 décembre 1990, celles-ci furent pratiquées certains jours alors qu'elle venait d'avoir la visite du bébé. Ces fouilles étaient motivées par le risque que la première requérante ne prît des stupéfiants. A partir du 3 janvier 1991, les fouilles furent interrompues, la première requérante ayant remis un échantillon d'urine qui avait donné des résultats négatifs lors d'un test de dépistage de stupéfiants. Le 5 février 1991, l'intéressée fut condamnée à six ans d'emprisonnement, peine qui tenait compte du fait qu'elle avait accouché pendant sa détention provisoire et que purger une longue peine d'emprisonnement dans un pays étranger représenterait pour elle un fardeau supplémentaire. Le 10 février 1991, à l'initiative de la première requérante, le second requérant quitta les Pays-Bas avec sa grand-mère. La première requérante eut la possibilité d'appeler sa mère et son bébé à raison de vingt minutes par semaine, conformément au règlement applicable. A compter du 30 octobre 1991, on lui accorda une communication téléphonique supplémentaire par semaine et, en février 1992, les restrictions à ses appels téléphoniques furent levées. Son fils lui rendit plusieurs fois visite à la prison après son départ de Norvège. Elle fut finalement graciée et élargie en juillet 1992.

*Irrecevable* au regard de l'article 8 : Quant à la séparation de la première et du second requérants, leur grief concernait le fait que les autorités n'avaient pas autorisé la mère à rester avec son fils les trois premiers mois après la naissance, période pendant laquelle elle fut presque exclusivement détenue à titre provisoire. Après cette période, et quelques jours après sa condamnation, elle envoya le second requérant aux Pays-Bas avec sa grand-mère. Elle ne peut donc légitimement prétendre que les autorités nationales compétentes eussent dû prendre des mesures particulières pour préserver son intérêt à avoir son bébé avec elle à la prison. En outre, elle se savait enceinte lorsqu'elle s'était livrée à l'infraction pénale qui devait lui valoir sa condamnation. Sa détention dans un établissement à régime fermé où étaient appliquées des dispositions particulières en matière de sécurité était nécessaire compte tenu de la gravité de l'infraction dont l'intéressée était soupçonnée et dont elle devait être reconnue coupable, et

le risque qu'elle ne prît la fuite, puisqu'elle avait tenté de s'évader en mai 1990. En outre, les intérêts des requérants furent dûment protégés par la manière dont les autorités ont traité ces personnes. Au cours du premier mois, les requérants purent se voir cinq fois par semaine, puis tous les jours. Des mesures particulières furent prises afin de tenir compte des vues et des intérêts de la mère. C'est elle qui décida que son bébé devait partir chez sa grand-mère aux Pays-Bas, après quoi celle-ci et le bébé lui rendirent visite plusieurs fois. La requérante bénéficia finalement d'une mesure de grâce et fut libérée de sorte qu'elle a pu rentrer aux Pays-Bas et que le second requérant et elle ont été réunis.

La première requérante se plaignait aussi d'avoir été menottée alors qu'elle se trouvait dans la salle d'attente de l'hôpital pour y subir des examens prénatals et lorsqu'elle se rendait au foyer pour enfants, et aussi d'avoir dû porter des menottes de transport lorsqu'elle allait voir son fils à l'hôpital. Ces mesures se justifiaient toutefois par le risque que l'intéressée ne profitât de ces visites en dehors de la prison pour prendre la fuite ; rien n'indique qu'elles étaient destinées à l'humilier ou à la rabaisser. A chaque occasion, le policier responsable qui l'accompagnait s'assurait de la nécessité de recourir à ces modalités et c'est la propre conduite de la requérante qui rendait nécessaires ces mesures de sécurité particulières. Des considérations analogues valent pour le grief de l'intéressée relatif à la présence de policiers en uniforme lors d'une échographie. L'examen eut lieu dans une salle de l'hôpital d'où il lui aurait été possible de s'enfuir. L'examen ne revêtait pas de caractère intime et l'un des deux policiers présents servit de traducteur entre la requérante et la sage-femme. C'est seulement après l'examen que la requérante a jugé la présence des policiers déplacée. Dès lors, rien ne suggère à ce propos qu'il y ait eu manquement à l'article 8. La présence de la police à l'extérieur de la salle de travail pendant l'accouchement ne s'analyse pas non plus en une ingérence transgressant les limites de l'article 8. Quant aux fouilles corporelles dont se plaint la requérante, la raison de son arrestation, à savoir le trafic de stupéfiants, les justifiait. Ces mesures ont pris fin lorsque l'intéressée a accepté de fournir un échantillon d'urine qui permit de vérifier s'il y avait abus de drogue. Les fouilles corporelles n'ont pas outrepassé leur objectif et furent pratiquées par des gardiennes de prison sans contact physique. Quant aux limites imposées aux communications téléphoniques, elles n'ont pas été au-delà des impératifs habituels et ordinaires de l'emprisonnement. Si l'on considère les mesures dans leur ensemble, on ne saurait conclure qu'il y ait eu violation de l'article 8.

---

## **VIE FAMILIALE**

Retrait de droits parentaux : *communiquée*.

### **HAASE - Allemagne** (N° 11057/02)

[Section III]

(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

## **DOMICILE**

Extension de la notion de « domicile » au siège social d'une société, son agence ou ses locaux professionnels.

### **Stés COLAS EST et autres - France** (N° 37971/97)

Arrêt 16.4.2002 [Section II]

(voir ci-dessous).

---

## **DOMICILE**

Visites et saisies de documents de sociétés sur la base de l'ordonnance de 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique : *violation*.

**Stés COLAS EST et autres - France** (N° 37971/97)

Arrêt 16.4.2002 [Section II]

*En fait* : Dans le cadre d'une enquête administrative sur le comportement des entreprises de travaux publics routiers lors de passation de marchés locaux, les agents enquêteurs de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes effectuèrent une intervention simultanée aux sièges et agences locales des sociétés requérantes, sans l'autorisation de leurs responsables, et saisirent de nombreux documents ; ils procédèrent dans un second temps à des investigations complémentaires dans le but de recueillir des déclarations. Les agents enquêteurs agirent sur le fondement de l'ordonnance de 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, ne prévoyant aucune autorisation judiciaire ou contrôle au cours des opérations. Sur la base des documents ainsi saisis, une procédure pour pratiques prohibées fut engagée contre les sociétés requérantes. Le conseil de la concurrence, constatant ces pratiques, leur infligea des sanctions pécuniaires d'un montant respectivement de douze millions de francs, quatre millions de francs et six millions de francs. Au soutien de leurs recours, les sociétés requérantes contestèrent en vain la régularité des opérations effectuées par les agents enquêteurs sans autorisation judiciaire. Au final, le montant des sanctions pécuniaires fut réduit pour les deux premières sociétés requérantes.

*En droit* : Article 8 – Dans le prolongement de l'interprétation dynamique de la Convention, concernant la notion de « domicile » et les droits reconnus aux sociétés, il est temps de reconnaître, dans certaines circonstances, que les droits garantis par cet article peuvent être interprétés comme incluant pour une société, le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels. En l'espèce, l'intervention des agents enquêteurs de la direction de la concurrence dans les sièges et agences des sociétés requérantes afin d'y procéder à la saisie de plusieurs milliers de documents, s'analyse en une ingérence dans le droit de ces sociétés au respect de leur domicile. Ces visites et saisies étaient cependant prévues par la loi et visaient des buts légitimes, à savoir le bien-être économique du pays et la prévention des infractions pénales. Les opérations ainsi menées par l'administration constituèrent par leurs modalités des mesures d'intrusion dans le « domicile » des requérantes. Si les ingérences litigieuses dans le domicile des requérantes furent justifiées par la nécessité de mener des opérations d'ampleur pour éviter la disparition ou la dissimulation des éléments de preuve de pratiques anticoncurrentielles, encore aurait-il fallu que la législation et la pratique en la matière offrissent des garanties adéquates et suffisantes contre les abus. Or l'administration compétente disposa de pouvoirs très larges qui, sur la base de l'ordonnance de 1945, applicable à l'époque des faits, lui permirent d'apprécier seule l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur des opérations. De surcroît, ces opérations s'effectuèrent sans mandat préalable du juge judiciaire et hors la présence d'un officier de police judiciaire. Dans ces circonstances, à supposer que le droit d'ingérence puisse aller plus loin pour les locaux commerciaux d'une personne morale, eu égard aux modalités susdécrites, les opérations litigieuses menées dans le domaine de la concurrence ne sauraient passer comme étroitement proportionnées aux buts légitimes recherchés.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 - La Cour octroie à chaque requérante 5 000 € pour préjudice moral et certaines sommes pour frais et dépens.

## ARTICLE 11

### LIBERTE D'ASSOCIATION

Dissolution d'un parti politique : *violation*.

### YAZAR, KARATAŞ, AKSOY et LE PARTI DU TRAVAIL DU PEUPLE (HEP) - Turquie (N<sup>os</sup> 22723/93, 22724/93 et 22725/93)

Arrêt 9.4.2002 [Section IV]

*En fait* : A l'époque des faits, le premier requérant était président du Parti du travail du peuple, le HEP, le deuxième requérant en était le vice président et le troisième requérant, le secrétaire général. Le parti fut créé en 1990. En 1992, le procureur général près la Cour de cassation intenta devant la Cour constitutionnelle une action en dissolution du HEP. En 1993, la Cour constitutionnelle rendit un jugement par lequel elle décida la dissolution du parti. S'agissant des activités du parti, la Cour constitutionnelle examina notamment les déclarations écrites et orales formulées lors de réunions par des dirigeants et responsables du parti. Elle considéra que le parti cherchait à porter atteinte à l'intégrité de la nation du territoire en différenciant les Turcs des Kurdes, dans le but de fonder un Etat séparé. Le HEP déclarait qu'il existait un peuple kurde distinct ayant une culture et une langue propres que les autorités turques ne leur permettaient pas de pratiquer librement. Le parti prônait en outre le droit à l'autodétermination du peuple kurde. Elle argua de ce que le HEP aurait fait référence aux terroristes du PKK comme étant des combattants pour la liberté et aurait prétendu que les forces de l'ordre, au lieu de lutter contre ces derniers, tentaient en réalité d'exterminer la population kurde. Dans toutes ces activités, dans lesquelles il mettait uniquement l'accent sur l'égalité entre Turcs et Kurdes, le HEP prônait la création d'un Etat, fondé sur des bases racistes mettant en péril la « nation turque ». Selon la Cour constitutionnelle « les objectifs du HEP présentaient des similitudes avec ceux de terroristes » et des affirmations fondées sur « des arguments contraires à la vérité, des thèmes accusateurs et agressifs, que les responsables du HEP répétaient fréquemment dans un souci de provocation, étaient de nature à tolérer les actes de terreur, à donner raison à leurs auteurs et à favoriser ces derniers ».

*En droit* : Article 11 – S'agissant de l'applicabilité de l'article 11, le Gouvernement estime que la dissolution de partis politiques relève de la marge d'appréciation des cours constitutionnelles et qu'en l'espèce les principes constitutionnels fondamentaux de la Turquie étaient en jeu. Selon la Cour, les partis politiques représentent une forme d'association essentielle au bon fonctionnement de la démocratie et relèvent de l'article 11. Par ailleurs, un parti politique ne cesse pas d'être couvert par la Convention du seul fait que les autorités nationales considèrent que ses activités portent atteinte aux structures constitutionnelles d'un Etat et appellent des mesures restrictives. Dès lors, l'exception du Gouvernement ne saurait être retenue.

La dissolution du HEP constitue une ingérence dans le droit à la liberté d'association des trois requérants. Cette ingérence était prévue par la loi, les mesures litigieuses reposant à la fois sur la Constitution et sur la loi relative aux partis politiques. Ces mesures visaient le but légitime de protection de l'intégrité territoriale et de la sécurité nationale. S'agissant du caractère nécessaire dans une société démocratique de ces mesures, la Cour constitutionnelle n'a pas examiné la conformité à la loi du programme et des statuts du HEP et s'est prononcée uniquement sur la question de savoir si ses activités politiques se heurtaient aux interdictions en la matière. Pour prononcer la dissolution du parti, elle s'est référée à des déclarations publiques des dirigeants du parti qu'elle a considérées comme des faits et éléments de preuve imputables au HEP dans son ensemble. En conséquence, la Cour peut limiter son examen à ces déclarations. Le Gouvernement soutenait notamment que les responsables du parti auraient incité à la haine ethnique, à l'insurrection et donc à la violence. Or, la Cour observe

que le HEP n'exprimait aucun soutien ou approbation explicites pour l'utilisation de la violence à des fins politiques. A l'époque des faits, aucun des responsables du HEP n'avait été condamné pour incitation à la haine ethnique ou à l'insurrection bien que les actes d'une telle nature soit réprimés pénalement. La thèse du Gouvernement n'est donc pas convainquante sur ce point. S'agissant de la question de savoir si le HEP poursuivait des buts contraires aux principes de la démocratie, le discours politique du parti se résumait aux affirmations selon lesquelles la population d'origine kurde ne pouvait librement utiliser sa langue et ne pouvait formuler de revendications d'ordre politique en se fondant sur le principe d'autodétermination, les forces de l'ordre qui menaient lutte contre les organisations terroristes procédaient à des actes illégaux et étaient responsables, en partie, de la souffrance de citoyens d'origine kurde dans certaines régions de la Turquie. De tels principes ne sont pas, comme tels, contraires aux principes fondamentaux d'une démocratie. Le risque d'analyser la défense de tels principes par une formation politique comme un soutien à des actes de terrorisme est de permettre aux seuls mouvements terroristes de monopoliser la défense desdits principes. Par ailleurs, même si la défense de ces principes va à l'encontre de la politique gouvernementale ou les convictions d'une majorité de l'opinion publique, le bon fonctionnement de la démocratie exige que les formations politiques puissent les introduire dans le débat public. Il n'a pas été établi dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle que le HEP par le biais de projets politiques risquait de compromettre le régime démocratique en Turquie. Par ailleurs, les critiques sévères des responsables du HEP à l'encontre de certains agissements des forces de l'ordre dans leur lutte contre le terrorisme ne peuvent constituer, à elles seules, des éléments de preuve permettant d'assimiler le HEP aux groupes terroristes. A cet égard, les limites de la critique admissible sont plus larges pour un gouvernement que pour un simple individu. Il n'a pas été établi non plus que les députés et responsables du HEP, par leurs critiques des agissements des forces de l'ordre, poursuivaient un autre but que celui de remplir leur devoir de signaler les préoccupations de leurs électeurs. En définitive, le projet politique du HEP, d'une part, n'était pas de nature à compromettre le régime démocratique du pays et, d'autre part, n'invitait pas à un recours à la force, pas plus qu'il ne le justifiait. Dès lors, la dissolution du parti ne peut être considérée comme répondant à un « besoin social impérieux ». Une ingérence d'une telle proportion dans l'exercice de liberté d'association des requérants n'était donc pas nécessaire.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 6(1) - La procédure devant la Cour constitutionnelle portait sur le droit du HEP de poursuivre, en tant que parti politique, ses activités politiques. Il s'agissait donc d'un droit de nature politique que l'article 6(1) ne couvre pas. La dissolution du parti a entraîné le transfert de son patrimoine au Trésor public et à ce titre une contestation aurait pu s'élever à propos d'un droit patrimonial, et donc civil au sens du présent article. Néanmoins, le droit au respect des biens du HEP ne faisait nullement parti du litige débattu devant la Cour constitutionnelle, ni d'une autre procédure, le transfert des biens du HEP au Trésor public étant la conséquence directe de la dissolution du parti telle que prévue par la loi.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 41 - La Cour alloue 10 000 EUR à chacun des trois requérants pour préjudice moral ainsi que 10 000 EUR aux trois requérants réunis pour frais et dépens.

---

## **LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE**

Évacuation par la police d'une église occupée depuis deux mois par un collectif d'étrangers sans titres de séjour : *non-violation*.

**CISSE - France** (N° 51346/99)

Arrêt 9.4.2002 [Section II]

*En fait* : La requérante faisait partie d'un groupe d'étrangers démunis de titre de séjour en France, ayant décidé en 1996 de s'engager dans une action collective afin d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontraient pour obtenir un réexamen de leur situation

administrative. Ce mouvement culmina lors de l'occupation de l'église Saint-Bernard à Paris, par un groupe d'environ deux cents étrangers en situation irrégulière majoritairement d'origine africaine, parmi lesquels dix hommes décidèrent d'entreprendre une grève de la faim. Ce mouvement, surnommé mouvement des « sans papiers de Saint-Bernard », était soutenu par de nombreuses associations de défense des droits de l'homme, dont certains militants décidèrent de partager leur vie quotidienne en dormant sur les lieux. Au bout d'environ deux mois, le préfet de police de Paris prit un arrêté prévoyant l'évacuation de toute personne présente sur les lieux. L'arrêté se fondait sur la constatation que l'occupation de l'église était étrangère à l'exercice du culte, que les conditions déjà précaires de salubrité s'étaient notablement dégradées, que les différentes issues de l'église étaient cadencées et qu'il existait des risques graves pour la salubrité, la santé, la tranquillité, la sécurité et l'ordre public. Le lendemain de l'adoption de cet arrêté, la police établit un dispositif de contrôle d'identité à la sortie de l'église, pénétra dans l'église et procéda à son évacuation. Tous les occupants de l'église furent interpellés. La requérante fit par la suite l'objet d'une condamnation pénale.

*En droit* : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) : cette exception déjà soulevée au stade de la recevabilité, a été rejetée dans la décision de recevabilité. Or en vertu de l'article 35(4) de la Convention, seuls des éléments nouveaux et dans des circonstances exceptionnelles, peuvent amener la Cour à reconsidérer sa position après avoir décidé de rejeter une exception présentée au stade de l'examen de la recevabilité de la requête. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'exception est donc rejetée.

Article 11 – Ni le prêtre ni le conseil pastoral ne s'opposèrent à l'occupation de leur église par le groupe d'étrangers sans titre de séjour, dont faisait partie la requérante, agissant collectivement pour attirer l'attention sur leurs difficultés à obtenir un réexamen de leur situation administrative en France et les offices religieux comme les diverses cérémonies se déroulèrent sans incident. L'évacuation de l'église constitue donc une ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion pacifique. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la défense de l'ordre car l'évacuation visait à faire cesser l'occupation d'un lieu de culte par des personnes en infraction à la loi et qui perdurait. La situation irrégulière de la requérante ne suffisait pas à justifier l'atteinte à sa liberté de réunion. En effet, cette liberté s'était déjà exercée pendant deux mois sans intervention des autorités et le fait de protester pacifiquement contre une législation avec laquelle une personne est en infraction ne constitue pas un but légitime de « restriction » de cette liberté au sens de l'article 11(2). Toutefois, après deux mois d'occupation de l'église, l'état de santé des grévistes de la faim s'était dégradé et les conditions sanitaires étaient devenues gravement insuffisantes, de sorte qu'il pouvait être nécessaire de restreindre l'exercice du droit de réunion. Certes, le curé de l'église n'avait pas demandé l'intervention de la police et cette intervention, par son caractère brusque et indifférencié, dépassa, au plan des moyens, ce qu'il était raisonnable d'attendre des autorités lorsqu'elles interfèrent avec la liberté de réunion. Toutefois, la demande du prêtre de l'église n'était pas nécessaire, en droit interne, pour légitimer cette intervention et la crainte des autorités selon laquelle la situation aurait pu se détériorer rapidement et pouvait difficilement rester en l'état trop longtemps, n'était pas déraisonnable. En tout cas, la valeur de symbole et de témoignage de la présence des étrangers avait pu se manifester de façon suffisamment durable pour que l'ingérence, après cette longue période, n'apparaisse pas en l'espèce comme excessive. Eu égard au large pouvoir d'appréciation des États en la matière, l'ingérence n'a pas été pas disproportionnée.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

## **LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE**

Condamnation de membres d'une association contre la guerre pour avoir autorisé des membres à se rendre à des réunions à l'étranger sans autorisation ministérielle : *communiquée*.

### **İZMİR SAVAŞ KARŞITLARI DERNEĞİ et autres - Turquie** (N° 46257/99)

Décision 18.4.2002 [Section III]

Les requérants sont des membres de « l'Association contre la guerre d'Izmir », elle-même requérante. Ils autorisèrent des membres de l'association à se rendre à l'étranger, pour participer à une réunion organisée en Allemagne et pour représenter l'association aux réunions des objecteurs de conscience internationale organisée en Colombie et des résistants internationaux à la guerre au Brésil, sans avoir demandé une autorisation de sortie du territoire au ministère de l'Intérieur, condition prescrite par la législation relative aux associations. Les requérants firent l'objet de poursuites pénales pour ces faits ainsi que pour avoir distribué sans autorisation un tract commençant par « Nos frères prolétaires » et finissant par « opposez-vous, demandez la paix, devenez libres ». Le tribunal correctionnel acquitta les requérants pour le délit de distribution de tracts sans autorisation. Il les condamna en revanche sur le fondement de la législation relative aux associations, pour l'un à une amende, pour les autres à des peines d'emprisonnement commuées ensuite en peine d'amende. La Cour de cassation infirma le jugement attaqué au motif que le tribunal n'avait pas commué correctement les peines d'emprisonnement en amende. Le tribunal correctionnel d'Izmir acquitta alors les requérants pour le délit de distribution de tracts sans autorisation et, en application de la législation relative aux associations, condamna un requérant à une peine d'amende et les autres à des peines d'emprisonnement commuées ensuite en peines d'amende. La Cour de cassation confirma cette décision.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 11.

---

## **LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE**

Interdiction d'une campagne de visites organisée par les responsables d'un parti dans la région soumise à l'état d'urgence : *communiquée*.

### **ESKİ - Turquie** (N° 44291/98)

[Section III]

Le requérant est un des membres élu du comité directeur du Parti de la démocratie et de la paix (« D.B.P. ») qui décidèrent de visiter diverses villes du sud-est de la Turquie dans le but de rencontrer la population et les organisations civiles. Le programme de la visite fut adressé aux préfets des villes concernées avec une demande en vue d'obtenir les autorisations nécessaires. Le président du bureau de la section locale du D.B.P. de Diyarbakır présenta un recours gracieux auprès du préfet lui demandant d'annuler sa décision d'interdire le voyage. Conformément aux directives du préfet de la région où l'état d'urgence est en vigueur, le préfet de Van prit un arrêté prononçant l'interdiction aux dirigeants du D.B.P. se trouvant dans leur bus d'entrer à Van. Le préfet de la région où l'état d'urgence est en vigueur décida en effet d'interdire le voyage organisé par le parti sur le fondement de l'article 11, alinéa k, de la loi n° 2935 relative à la région où l'état d'urgence est en vigueur. Les membres du D.B.P., dont le requérant, qui voyageaient en bus furent arrêtés et empêchés d'entrer dans la région du sud-est. *Communiquée* sous l'angle des articles 10, 11 et 13.

**GÜNERI - Turquie** (N° 42853/98)

[Section III]

Le requérant, en sa qualité de président du bureau de la section locale du D.B.P, demanda au préfet de Van les autorisations nécessaires pour la visite prévue par les dirigeants du parti dans cette ville, comprenant notamment un meeting en plein air. Conformément aux directives du préfet de la région où l'état d'urgence est en vigueur, le préfet de Van, se fondant sur l'article 11 alinéa k, de la loi n° 2935 relative à l'état d'urgence, prit un arrêté interdisant le rassemblement prévu par le D.B.P et l'entrée dans la ville de Van à toute personne susceptible de participer à cette visite.

*Communiquée* sous l'angle des articles 10, 11 et 13.

<b>ARTICLE 14</b>
-------------------

**DISCRIMINATION (article 8)**

Exclusion d'un enfant adopté du bénéficiaire successoral : *communiquée*.

**PLA PUNCERNAU et PUNCERNAU PEDRO - Andorre** (N° 69498/01)

Décision 23.4.2002 [Section IV]

Les requérants sont un fils adoptif et sa mère. Leur père et mari respectivement, avait hérité de sa mère par testament établi devant notaire qui prévoyait la succession en faveur des enfants légitimes. Ce testament contenait, pour le cas où il ne pourrait hériter, une clause de substitution en faveur de sa première sœur, et, au cas où celle-ci serait elle-même dans l'impossibilité d'hériter, que le bénéficiaire passerait au fils de sa dernière sœur. Par codicile du 3 juillet 1995, le père adoptif du requérant et l'époux de la requérante légua les biens issus de l'héritage de sa mère à son fils adoptif en tant que nu-propriétaire et à son épouse en tant qu'usufruitière. Après son décès, estimant que le requérant, en tant qu'enfant adopté, ne pouvait bénéficier du testament octroyé par la testatrice, les arrière-petites-filles de la testatrice introduisirent une action civile tendant essentiellement à voir déclarer nul et sans effets le codicile du 3 juillet 1995 et à condamner les requérants à leur remettre tous les biens de l'héritage issu de leur aïeule. Le tribunal de Batlles d'Andorre rejeta leur action, jugeant notamment que la testatrice n'avait pas entendu exclure de l'héritage les enfants adoptés. En mai 2000, le tribunal supérieur de justice d'Andorre, saisi sur recours, infirma le jugement attaqué. Faisant droit à l'action des demanderesses, il annula le codicile du 3 juillet 1995, déclara que celles-ci étaient les héritières légitimes du patrimoine de leur arrière-grand-mère, et ordonna aux requérants de restituer les biens en question. Les requérants déposèrent un recours en nullité auprès du tribunal supérieur et un recours d'*empara* devant le Tribunal constitutionnel mais furent déboutés.

*Communiquée* sous l'angle de l'article 8 pris isolément et en combinaison avec l'article 14.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 12 et 14.

*Irrecevable* sous l'angle des articles 6(1) et 13 : l'absence en droit andorran d'instance de cassation contre les arrêts rendus en appel n'est pas contraire à l'article 6, lequel n'oblige pas les États à instituer des tribunaux de cassation. En l'espèce, l'affaire des requérants a fait l'objet d'un double examen au fond devant deux juridictions qui ont statué aux termes d'une procédure contradictoire et de décisions dûment motivées et, en dernière instance, les requérants ont pu former un recours d'*empara* devant le Tribunal constitutionnel : manifestement mal fondé.

## ARTICLE 35

### Article 35(1)

#### **RECOURS INTERNE EFFICACE (France)**

Efficacité d'un recours fondé sur l'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire pour se plaindre du comportement d'un bâtonnier dans le cadre de l'assistance juridictionnelle : *exception préliminaire rejetée.*

#### **BERTUZZI - France** (N° 36378/97)

Décision 16.4.2002 [Section II]  
(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

#### **RECOURS INTERNE EFFICACE (France)**

Efficacité d'un recours en responsabilité devant les juridictions du droit commun pour invoquer une faute civile commise par le bâtonnier en matière d'aide juridictionnelle : *exception préliminaire rejetée.*

#### **BERTUZZI - France** (N° 36378/97)

Décision 16.4.2002 [Section II]  
(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

---

#### **RECOURS INTERNE EFFICACE (France)**

Efficacité d'un recours disciplinaire auprès du procureur pour absence de désignation d'un avocat par le bâtonnier au titre de l'aide juridictionnelle : *exception préliminaire rejetée.*

#### **BERTUZZI - France** (N° 36378/97)

Décision 16.4.2002 [Section II]  
(voir article 6(1) [civil], ci-dessus).

## ARTICLE 44

### Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'Information n° 38) :

#### **MACZYŃSKI - Pologne** (N° 43779/98)

Arrêt 15.1.2002 [Section II]

#### **LAINE - France** (N° 41476/98)

#### **JOSEF FISCHER - Autriche** (N° 33382/96)

#### **GOLLNER - Autriche** (N° 49455/99)

#### **MAURER - Autriche** (N° 50110/99)

Arrêts 17.1.2002 [Section I]

**A.B. - Pays-Bas** (N° 37328/97)

Arrêt 29.1.2002 [Section II]

**LANZ - Autriche** (N° 24430/94)

Arrêt 31.1.2002 [Section I]

**GUERREIRO - Portugal** (N° 45560/99)

Arrêt 31.1.2002 [Section III]

<b>ARTICLE 1 DU PROTOCOLE n° 1</b>
------------------------------------

**BIENS**

Droit au réajustement de pensions de retraite reconnu par une décision de première instance ensuite cassée en appel dans un arrêt définitif : *non-violation*.

**OUZOUNIS et autres - Grèce** (N° 49144/99)

Arrêt 18.4.2002 [Section I]

(voir article 6(1), ci-dessus).

---

**RESPECT DES BIENS**

Impossibilité d'obtenir le remboursement par l'État des sommes indûment versées au titre de la TVA : *violation*.

**S.A. DANGEVILLE - France** (N° 36677/97)

Arrêt 16.4.2002 [Section II]

*En fait* : La requérante, la S.A. Dangeville, est une société de courtiers en assurance dont l'activité commerciale fut soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). A ce titre, la requérante acquitta, sur ses opérations de 1978, une taxe s'élevant à 292 816 francs français. Or les dispositions de la 6<sup>e</sup> directive du Conseil des Communautés européennes, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, exonéraient de la TVA « les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance ». Le 30 juin 1978, la 9<sup>e</sup> directive du Conseil des communautés européennes fut notifiée à l'État français. Cette 9<sup>e</sup> directive accordait à la France un délai supplémentaire pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 13-B-a de la 6<sup>e</sup> directive de 1977 mais, n'ayant pas d'effet rétroactif, la 6<sup>e</sup> directive devait néanmoins s'appliquer du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1978. La requérante, invoquant le bénéfice de la 6<sup>e</sup> directive, demanda la restitution de la TVA versée au titre de l'année 1978. Elle fut déboutée devant le tribunal administratif. Par un arrêt de mars 1986, le Conseil d'État rejeta sa demande aux motifs notamment qu'une directive ne pouvait être directement invoquée à l'encontre d'une disposition de droit national. Une instruction administrative du 2 janvier 1986 annula les redressements fiscaux des courtiers n'ayant pas acquitté la TVA au titre de cette période. La requérante forma un second recours, finalement rejeté par un nouvel arrêt du Conseil d'État d'octobre 1996, en application d'un principe jurisprudentiel traditionnel dit de la « distinction des voies de recours ». La haute juridiction jugea en effet que la requérante n'avait pas la possibilité de rechercher par la voie d'un recours en responsabilité à obtenir une satisfaction qui lui avait été refusée sur le terrain de son recours fiscal par une décision (l'arrêt du Conseil d'État de 1986) revêtue de l'autorité de chose jugée. Cependant, par un arrêt du même jour, statuant sur l'action d'une autre société dont l'activité commerciale et les prétentions étaient initialement identiques à celles de la requérante, le Conseil d'État opéra un

revirement de sa jurisprudence et fit droit à la demande de remboursement par l'État des sommes indûment versées au titre de la TVA.

*En droit* : article 1er du Protocole n° 1 – cet article trouve à s'appliquer car la créance détenue sur l'État par la requérante du fait de la TVA indûment versée, s'analyse en une valeur patrimoniale et donc a le caractère d'un bien ; au demeurant la requérante avait pour le moins une espérance légitime de pouvoir obtenir le remboursement de la TVA en cause. Sur la justification de l'ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante, il convient de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de la requérante. Sur le premier point, l'instruction administrative de 1986 visait à mettre le droit national en conformité avec la 6<sup>e</sup> directive communautaire, ce qui est un dessein légitime conforme à « l'intérêt général ». Toutefois, l'interprétation particulièrement rigoureuse faite par le Conseil d'État du principe jurisprudentiel traditionnel dit de la « distinction des voies de recours » a privé la requérante de la seule procédure interne susceptible d'offrir un remède suffisant pour assurer le respect de l'article 1er du Protocole n° 1. Or aucune raison ne saurait justifier, au regard de l'intérêt général, le refus du Conseil d'État de tirer les conséquences d'une norme de droit communautaire directement applicable. L'ingérence en cause provenait bien d'un défaut d'intervention du législateur pour mettre en conformité le droit national avec une directive communautaire ; si cette mise en conformité fut faite par l'instruction administrative de janvier 1986, l'arrêt du Conseil d'État rendu plus de deux mois et demi après cette instruction en mars 1986 n'en a pas tiré les conséquences. S'il apparaît que l'appréhension du droit communautaire au niveau interne avait donné lieu à des difficultés, ce n'est pas à la requérante de devoir supporter les conséquences des difficultés de prise en compte du droit communautaire et des divergences entre les différentes autorités internes. Dès lors, l'ingérence dans les biens de la requérante ne répondait pas aux exigences de l'intérêt général. Or tant la mise en échec de sa créance envers l'État que l'absence de procédures internes offrant un remède suffisant pour assurer la protection du droit au respect de ses biens, ont rompu le juste équilibre devant être maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux des individus. Partant, l'atteinte portée aux « biens » de la société requérante a revêtu un caractère disproportionnée.

Conclusion : violation (unanimité).

2. Article 14 combiné avec l'article 1er du Protocole n° 1 : au vu de ce constat, la Cour estime, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément ce grief

Article 41 – La Cour alloue une somme de 21 734,49 euros pour dommage matériel et de 21 190,41 euros pour frais et dépens.

---

## **RESPECT DES BIENS**

Impossibilité alléguée d'un Chypriote Grec d'avoir accès à sa propriété située dans le nord de Chypre : *communiquée*.

**YALLOUROU - Turquie** (N° 50648/99)

**YALLOUROU - Turquie** (N° 51272/99)

[Section II]

Le requérant, ressortissant chypriote grec, prétend que depuis l'invasion du Nord de Chypre par la Turquie, l'armée turque l'empêche d'accéder à sa maison et d'exercer son droit au respect de ses biens. L'affaire soulève des questions analogues à celles examinées dans l'affaire Loizidou c. Turquie (arrêt du 18 décembre 1996).

*Communiquée* sous l'angle des articles 8 et 1 du Protocole n° 1.

---

## RESPECT DES BIENS

Décisions de justice qui auraient été influencées par des lois rétroactives initiées par le Gouvernement dans ce but : *irrecevable*.

### **CREDIT BANK et autres - Bulgarie** (N° 40064/98)

Décision 30.4.2002 [Section I]

En 1994, les sociétés requérantes rachetèrent les dettes que deux sociétés publiques, Himko et K., avaient contractées à l'égard d'une troisième société, Bulgargas, en contrepartie de la fourniture de gaz naturel en vertu d'un accord intergouvernemental. Une reconnaissance de dette fut signée. En vertu d'une clause d'arbitrage du contrat, K. assigna la première requérante devant le tribunal d'arbitrage, qui constata la validité de la reconnaissance. Bulgargas intenta une autre action devant le tribunal d'arbitrage. Le 28 septembre 1995, celui-ci écarta l'argument selon lequel les dettes visées par le contrat étaient propriété de l'Etat, qu'elles n'étaient donc pas cessibles et que dès lors la reconnaissance de dette n'était pas valable. En 1995, la première requérante engagea une procédure devant le tribunal régional contre Himko, qui n'avait encore effectué aucun paiement. Le tribunal lui donna gain cause, s'estimant lié par la décision du tribunal d'arbitrage du 28 septembre 1995. Sur appel de Himko, la Cour suprême infirma ce jugement en 1995. Elle estima qu'il ne liait que les parties au contrat et, en outre, qu'en vertu du cadre juridique particulier instauré par l'Etat, toutes les recettes provenant de la fourniture de gaz devaient être versées à l'Etat à titre de contribution au budget national. La cession des dettes à la requérante était contraire à ce cadre juridique et aux conditions des lois de finances de 1993 et 1994. Le contrat était donc nul et non avenue. La Cour suprême déclara expressément que ses constats ne se fondaient pas sur la loi de finances de 1995 relative à l'applicabilité de la loi sur le recouvrement des dettes de l'Etat. La première requérante se pourvut devant la Cour suprême de cassation, qui confirma l'arrêt de la Cour suprême. Elle estima que dans tous les budgets de l'Etat de 1993 à 1996, les recettes provenant de la vente de gaz naturel figuraient parmi les recettes escomptées pour le budget national. La cession de la dette de Himko était donc illégale. Dans l'intervalle, le Conseil des Ministres déposa un projet de loi sur l'interprétation à donner à la loi de finances de 1996 concernant la question de savoir si les créances se rapportant à la vente de gaz naturel étaient cessibles. Des lois de juillet et septembre 1996 portèrent amendement à la loi de finances de 1996. Ces amendements disposaient notamment que toutes les créances afférentes à la vente de gaz naturel étaient des créances de l'Etat et n'étaient pas cessibles. Ils disposaient aussi qu'un débiteur qui aurait versé à l'Etat des arriérés budgétaires se rapportant à la fourniture de gaz naturel devait être réputé s'être acquitté de sa dette et que l'Etat n'était redevable à l'égard d'aucun tiers des sommes perçues au titre du budget national. Par un arrêt du 10 décembre 1996, la Cour constitutionnelle déclara les amendements inconstitutionnels.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Quant au point de savoir si la législation rétroactive ou les « actes » des pouvoirs exécutif et législatif ont porté atteinte aux biens des requérants, le projet de loi interprétatif déposé en 1996 ainsi que les lois de juillet et septembre 1996 portant amendements à la loi de finances de 1996 constituaient indubitablement de la part du gouvernement une tentative pour utiliser une législation rétroactive afin d'influer sur l'issue d'une procédure civile pendante à laquelle les requérantes étaient parties. Toutefois, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions légales adoptées et les a abrogées. Elle a rendu son arrêt avant la fin de la procédure civile qui opposait Himko et les requérantes. Dès lors, la tentative faite par le gouvernement pour modifier la loi de finances de 1996 au moyen d'une législation rétroactive adoptée en juillet et septembre 1996 n'a pas emporté d'ingérence dans le droit des requérantes au respect de leurs biens. Les requérantes se plaignaient aussi de ce que les lois de finances de 1995 et 1996 eussent exigé rétroactivement que les arriérés de dettes de gaz, y compris ceux déjà imputés aux requérantes, fussent recouverts conformément à la procédure fiscale spéciale prévue par la loi sur le recouvrement des dettes de l'Etat. La procédure prévue par cette loi fut déclarée applicable par un règlement d'avril 1994, avant la signature de la reconnaissance de dette. Toutefois, les autorités fiscales n'auraient pas été habilitées à recouvrer la dette de

Himko si les tribunaux avaient estimé que la reconnaissance de dette était valable et que Himko devait donc s'acquitter de cette dette auprès des requérantes. La question essentielle était de savoir si les cours et tribunaux avaient statué en se fondant sur la législation rétroactive dont le Gouvernement avait pris l'initiative et, dans l'affirmative, si cette attitude pouvait se justifier au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. Les arrêts de la Cour suprême et de la Cour suprême de cassation n'invoquaient pas les amendements de 1996. La Cour suprême ne les a pas mentionnés et ils avaient été déclarés inconstitutionnels lorsque la Cour suprême de cassation a rendu son arrêt. Quant à l'arbitraire dont seraient imprégnés les arrêts dénoncés, la présente affaire a pour caractéristique importante de concerner la réglementation légale d'activités économiques dans une période de transition entre une économie planifiée et totalement étatisée à une économie privatisée et de marché. Pour déterminer s'il en est résulté de la part de l'Etat une ingérence injustifiée contraire à l'article 1 du Protocole n° 1, il faut tenir dûment compte du caractère exceptionnel de cette période transitoire. La reconnaissance de dette fut mise à exécution alors que la période transitoire n'était pas achevée et elle avait trait à des sommes dues par une entreprise d'Etat à une autre et au budget national, en vertu d'une législation spécifique sur la mise en œuvre d'un accord intergouvernemental. Eu égard à la période transitoire et au fait que la Cour suprême comme la Cour suprême de cassation ont motivé leurs arrêts de manière détaillée, on ne saurait considérer que le fait qu'un tribunal d'arbitrage soit parvenu à des conclusions différentes ou l'absence prétendue de prévisibilité aient entaché l'arrêt litigieux d'arbitraire. Il n'a pas été établi que l'hostilité que le Gouvernement aurait manifestée à l'égard du contrat ait indûment influencé la Cour suprême ou la Cour suprême de cassation. En conclusion, les arrêts qui ont déclaré la reconnaissance de dette nulle et non avenue car illégale ne se fondaient pas sur une législation rétroactive et n'étaient pas arbitraires : manifestement mal fondée.

### ARTICLE 3 DU PROTOCOLE n° 1

#### **SE PORTER CANDIDAT AUX ELECTIONS**

Radiation de la liste des candidats à une élection au Parlement national pour maîtrise insuffisante de la langue officielle : *violation*.

#### **PODKOLZINA - Lettonie** (N° 46726/99)

Arrêt 9.4.2002 [Section IV]

*En fait* : La requérante, ressortissante lettonne, appartient à la minorité russophone de Lettonie. Elle se porta candidate à des élections parlementaires. Lors de l'enregistrement de sa liste de candidats, elle fournit notamment un certificat de connaissance de la langue d'État, soit le letton. Après l'enregistrement, le Centre de la langue d'État soumit neuf candidats, dont la requérante, à un second contrôle de connaissance du letton. Douze autres candidats ne furent pas astreints à cet examen. A l'issue de ce contrôle, le Centre de la langue d'État jugea le niveau de langue de la requérante insuffisant et en informa la Commission électorale qui la raya de la liste des candidats. Dans son recours, la requérante fit notamment valoir que la Commission électorale statuant sur sa radiation s'était uniquement basée sur l'attestation fournie par le Centre de la langue d'État à l'exclusion du certificat qu'elle avait produit lors de l'enregistrement. La cour régionale de Riga rejeta le recours. Elle estima notamment que la loi sur élections parlementaires donnait à la Commission électorale le pouvoir de modifier les listes de candidats déjà enregistrées, en rayant ceux dont le niveau de connaissance de la langue officielle se serait révélé insuffisant, ce qui, en l'espèce, avait été confirmée pour la requérante par l'attestation délivrée par le Centre de la langue d'État. Un recours fut vainement déposé.

*En droit* : article 3 du Protocole N° 1 – l'obligation prescrite en droit interne pour un candidat à l'élection au Parlement national d'avoir une connaissance suffisante de la langue officielle

poursuit un but légitime, eu égard à la large marge d'appréciation dont dispose les États en la matière. En effet, chaque État a un intérêt légitime à assurer un fonctionnement normal de son propre système institutionnel et *a fortiori* de celui du Parlement national, qui est investi du pouvoir législatif et qui joue un rôle primordial dans un État démocratique. De même, eu égard au principe de respect des particularités nationales, la Cour n'a pas à prendre position sur le choix de la langue de travail d'un Parlement national. En effet, ce choix, dicté par des considérations d'ordre historique et politique qui lui sont propres, relève en principe du domaine de compétence exclusive de l'État. Toutefois, le droit de se porter candidat aux élections ne serait qu'illusoire si l'intéressé pouvait, à tout moment, en être arbitrairement privé. Par conséquent, les décisions constatant le non-respect des conditions d'éligibilité dans le cas individuel de chaque candidat doivent correspondre à un certain nombre de critères permettant d'éviter l'arbitraire. En particulier, ces décisions doivent être prises par un organe présentant un minimum de garanties d'impartialité. Le pouvoir autonome d'appréciation de cet organe doit être, à un niveau suffisant de précision, circonscrit par les dispositions du droit interne. Enfin, la procédure du constat d'inéligibilité doit être de nature à garantir une décision équitable et objective, ainsi qu'à éviter tout abus de pouvoir de la part de l'autorité compétente. En l'espèce, la radiation de la requérante de la liste des candidats n'a pas été fondée sur l'absence d'un certificat linguistique valide ; la requérante était au contraire en possession d'un tel certificat, dont la validité n'a jamais été mise en cause par les autorités nationales. De surcroît, ce certificat lui avait été délivré en conformité avec le règlement portant attestation de la connaissance de la langue officielle. En dépit de cela, les autorités nationales décidèrent de soumettre la requérante à un nouvel examen linguistique. Or, sur vingt et un candidats ayant dû fournir leur certificat de connaissance de la langue officielle, seuls neuf, dont la requérante, furent ainsi soumis à un deuxième examen. De plus, il existe des doutes sur la base légale de cette distinction. À supposer ce nouveau contrôle fondé sur la loi sur les élections parlementaires, la procédure qui a été suivie diffère fondamentalement de la procédure normale d'attestation linguistique régie par le règlement précité. En particulier, l'évaluation des connaissances linguistiques a été laissée à l'entière discrétion d'un seul et unique fonctionnaire, jouissant en la matière d'un pouvoir d'appréciation exorbitant. Par ailleurs, la requérante fut questionnée essentiellement sur un sujet à l'évidence étranger à l'exigence d'aptitude linguistique. Dès lors, en l'absence de toute garantie d'objectivité et quel que soit l'objectif poursuivi par ce deuxième examen, la procédure appliquée à la requérante est en tout état de cause incompatible avec les exigences d'équité procédurale et de certitude légale requises par la Convention. En admettant comme irréfragables les résultats d'un examen dont la procédure a été dépourvue de garanties fondamentales d'équité, la cour régionale a volontairement renoncé à remédier à la violation commise. Dans ces circonstances, la décision de radiation ne saurait passer pour proportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (unanimité)

La Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 13 et 14 combinés avec l'article 3 du Protocole N° 1.

Article 41 – La Cour alloue 7 500 euros au titre du préjudice moral subi et 1 500 euros pour frais et dépens.

## Autres arrêts rendus en avril 2002

### Article 2

#### T.A. - Turquie (N° 26307/95)

Arrêt 9.4.2002 [Section II]

disparition du frère du requérant après son enlèvement, dont des policiers seraient responsables, en 1994 - rayée du rôle (paiement à titre gracieux et déclaration unilatérale du Gouvernement).

#### TOGCU - Turquie (N° 27601/95)

Arrêt 9.4.2002 [Section II]

disparition du fils du requérant en 1994 - rayée du rôle (paiement à titre gracieux et déclaration unilatérale du Gouvernement).

---

### Article 3

#### Z.Y. - Turquie (N° 27532/95)

Arrêt 9.4.2002 [Section II]

allégations de mauvais traitements lors d'une arrestation et pendant une détention - règlement amiable.

---

### Articles 3 et 5

#### MEHMET ÖZKAN - Turquie (N° 29856/96)

Arrêt 9.4.2002 [Section II]

allégation de mauvais traitements en détention provisoire, allégation selon laquelle un détenu n'aurait pas été présenté aussitôt devant un juge et allégation d'absence de contrôle de la légalité d'une détention - règlement amiable.

---

### Article 6(1)

#### AEPI SA - Grèce (N° 48679/99)

Arrêt 11.4.2002 [Section I]

rejet d'un pourvoi en cassation comme étant forclos, le délai pour se pourvoir commençant à courir à partir de la date à laquelle l'arrêt est rendu et non de la date à laquelle une copie dudit arrêt est disponible - violation.

**MERCURI - Italie** (N° 47247/99)  
Arrêt 11.4.2002 [Section I]

équité d'une procédure portant sur une demande de dommages-intérêts pour une détention provisoire - règlement amiable.

**VOLKWEIN - Allemagne** (N° 45181/99)  
Arrêt 4.4.2002 [Section III]

**ERDŐS - Hongrie** (N° 38937/97)  
Arrêt 9.4.2002 [Section II]

**GOC - Pologne** (N° 48001/99)  
Arrêt 16.4.2002 [Section IV]

**FERNANDES - Portugal** (N° 47459/99)  
Arrêt 18.4.2002 [Section III]

durée de procédures civiles – violation.

**ANGELOPOULOS - Grèce** (N° 49215/99)  
**SAKELLAROPOULOS - Grèce** (N° 46806/99)  
Arrêts 11.4.2002 [Section I]

durée de procédures administratives – violation.

**SEGUIN - France** (N° 42400/98)  
Arrêt 16.4.2002 [Section II]

durée d'une procédure administrative et d'une procédure relative à un licenciement - violation.

**OUENDENO - France** (N° 39996/98)  
Arrêt 16.4.2002 [Section II]

durée d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un médecin - violation.

**BAPTISTA DO ROSÁRIO - Portugal** (N° 46772/99)  
**MARQUES JORGE RIBEIRO - Portugal** (N° 49018/99)  
Arrêts 4.4.2002 [Section III]

durée de procédures civiles – règlement amiable.

**EXAMILIOTIS - Grèce** (N° 52538/99)  
Arrêt 18.4.2002 [Section I]

durée d'une procédure administrative – règlement amiable.

**MARCEL - France** (N° 44791/98)  
Arrêt 9.4.2002 [Section II]

durée d'une procédure prud'homale – règlement amiable.

**MANGUALDE PINTO - France** (N° 43491/98)  
Arrêt 9.4.2002 [Section II]

durée d'une procédure prud'homale – non-violation.

---

### **Article 6(1) et article 1 du Protocole n° 1**

**ANGHELESCU - Roumanie** (N° 29411/95)  
Arrêt 9.4.2002 [Section II]

accès à un tribunal - arrêt définitif cassé par la Cour suprême de Justice et refus de reconnaître aux tribunaux la compétence pour examiner des litiges portant sur la nationalisation de propriétés - violation.

**SMOKOVITIS et autres - Grèce** (N° 46356/99)  
Arrêt 11.4.2002 [Section I]

adoption d'une loi influant sur l'issue d'une procédure en cours et annulation de dommages-intérêts en vertu de cette loi - violation.

---

### **Article 1 du Protocole n° 1**

**HATZITAKIS - Grèce** (N° 48392/99)  
Arrêt 11.4.2002 [Section I]

retard important dans le versement d'indemnités d'expropriation, résultant de difficultés liées à la vérification d'un titre de propriété - violation.

**LALLEMENT - France** (N° 46044/99)  
Arrêt 11.4.2002 [Section III]

caractère adéquat du montant d'indemnités versées pour l'expropriation d'une partie d'une exploitation agricole qui porte atteinte à la viabilité du reste de l'exploitation - violation.

**MALAMA - Grèce** (N° 43622/98)  
**LOGOTHETIS - Grèce** (N° 46352/99)  
Arrêts (satisfaction équitable) 18.4.2002 [Section II (ancienne composition)]

## **Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7**

### **Convention**

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- 
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

### **Protocole N° 1**

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

### **Protocole N° 4**

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

### **Protocole N° 6**

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

### **Protocole N° 7**

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux